

Abrogé



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2002-0903 30 mai 2002

PRÉFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

♦♦♦♦♦

ARRÊTÉ

Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 4 octobre 1999 concernant la Société "BONILAIT PROTEINES" ZI de Montplain à ST FLOUR autorisant l'utilisation d'un carburant et prescrivant des mesures de lutte contre la prolifération de la legionella.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses parties réglementant les Installations Classées, l'usage et la qualité de l'eau,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code susvisé,
- VU la Nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 2230, 2910 et 2920,
- VU l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumise à Autorisation,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 99-1894 en date du 4 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'un atelier de séchage de lactosérum à ST FLOUR par "BONILAIT PROTEINES" dont le siège social est à CHASSENEUIL DU POITOU (86361),
- VU l'Arrêté Préfectoral modifié du 7 mai 1984 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de réfrigération ou compression soumises à Déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 361 A-2° et B-2°
- VU La demande de brûlage de graisses animales présentée par "BONILAIT PROTEINES", le 26 février 2001,
- VU Le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 février 2002,
- VU L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 mars 2002,
- CONSIDERANT La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 novembre 2000 concernant notamment l'utilisation des graisses animales comme carburant dans les installations de combustion,
- CONSIDERANT Que l'utilisation des graisses animales comme carburant en substitution du fuel lourd n'est pas de nature à provoquer des inconvénients ou nuisances supplémentaires par rapport à la situation existante,
- CONSIDERANT Que le système de combustion ne subit pas de modification en son corps principal,
- CONSIDERANT Que le stockage et le transport des graisses devront respecter les normes en vigueur,
- CONSIDERANT Que les mesures de sécurité ont été accrues suivant les instructions du Service Départemental d'Incendie et de Secours vis à vis d'un éventuel sinistre,
- CONSIDERANT Que les risques de prolifération des legionella dans certains dispositifs de réfrigération nécessitent des mesures de prévention,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société "BONILAIT PROTEINES" dont le siège social est à CHASSENEUIL DU POITOU, est autorisée à utiliser des graisses animales à des fins de carburant dans ses installations de combustion situées dans l'usine de ST FLOUR et à stocker des graisses végétales, sous réserve des prescriptions qui suivent :

DISPOSITIFS DE STOCKAGES ET DE COMBUSTIONS
--

ARTICLE 2 -

Le stockage sera le suivant :

Rubrique	Désignation activités	Caractéristiques	Régime
253	Stockage liquides inflammables - Graisse animale : 100 m ³ - Graisse végétale : 194 m ³ - Fuel lourd : 140 m ³	$\frac{434}{15} = 28,93 \text{ m}^3$ (volume suivant norme installation classée)	Déclaration

ARTICLE 3 -

La dernière ligne du tableau de l'article 2 (activités exercées sur le site) de l'Arrêté d'Autorisation susvisé est abrogée et remplacée par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Les graisses animales et le fuel lourd seront utilisés exclusivement à des fins de carburant pour les chaudières du site. Le stockage des graisses animales et leur transvasement devront respecter les normes précisées au titre V de l'Arrêté d'Autorisation déjà cité.

ARTICLE 5 -

La puissance des chaudières ne doit pas être augmentée et le schéma de fonctionnement du dispositif doit être conforme aux plans et documents fournis à l'appui de la demande.

ARTICLE 6 -

Le réchauffage des graisses dans les cuves de stockage situées dans le périmètre de l'établissement ne peut être réalisé par des fluides caloporteurs constitués de corps organiques combustibles sans autorisation du Préfet.

ARTICLE 7 -

Chaque livraison de graisse est effectuée sous couvert d'un document d'accompagnement indiquant notamment :

- La Direction Départementale des Services Vétérinaires du département où est implantée la Société productrice,
- L'intitulé et l'adresse du producteur de graisses animales,
- Le nom du transporteur,
- La quantité livrée,
- La date de livraison,
- La nature du produit,
- Le lieu de livraison et le nom du responsable ou de la société responsable de ce site,
- L'utilisation qui est faite des graisses animales livrées.

Le document sera revêtu de la signature et du cachet de la société productrice ou du producteur. Le réceptionnaire des graisses devra retourner dans les 10 jours ce document d'accompagnement à la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'origine accompagné d'un accusé de réception signé par ses soins.

En outre, si le stockage de ces graisses s'effectue dans un établissement intermédiaire situé hors de l'industrie productrice et de l'établissement réceptionnaire, il devra en être fait mention sur le document d'accompagnement. Ce stockage doit avoir obtenu les autorisations réglementaires en vue de son fonctionnement. Le document d'accompagnement sera conservé par le réceptionnaire des graisses et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

REGLES DE SECURITE

ARTICLE 8 –

En sus des règles de sécurité déjà prescrites par l'Arrêté d'Autorisation déjà cité, le pétitionnaire met en place :

- Les extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques tant à l'extérieur (stockage) qu'à l'intérieur du bâtiment (chaufferie),
- Des bacs à sable,
- Les cuvettes de rétention en cas de fuites.

Une voie d'accès aux véhicules de secours est laissée libre en permanence. Cette voie a une portance de 13 tonnes et une largeur libre de 3m au minimum.

PREVENTION CONTRE LA PROLIFERATION DE LA LEGIONELLA

ARTICLE 9 –

Les parties du système de refroidissement constituées par les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié devra respecter les prescriptions générales de la rubrique 2920 et notamment la partie instituée par l'Arrêté Préfectoral n°2000-1622 du 20 octobre 2000 rendant applicable dans le département du Cantal, les prescriptions complémentaires à l'Arrêté type 361 (nouvelle rubrique 2920) relatives aux dispositifs cités en tête de paragraphe en vue de prévenir de la legionella.

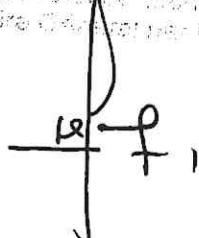
ARTICLE 10 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Pétitionnaire, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations

Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à AURILLAC, le **30 MAI 2002**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Sous-Préfet, Saint-Flour
 Secrétaire Général adjoint



Henri PLANES



Délai et voie de recours (article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.